

Fonds VITAL

Fonds de valorisation des initiatives territoriales en matière de prévention de la perte d'autonomie

Mode d'emploi à destination des référents CFPPA

Saison 2 - 2025

Sommaire

1 Présentation du fonds VITAL	1
2. Pas-à-pas pour la transmission d'une action candidate (via Limesurvey)	3
3. Questions/réponses	6
4. Annexes	8
Annexe 1 : Règlement intérieur du fonds VITAL.....	8
Annexe 2 : Contrat de cession de droits de propriété intellectuelle	12
Annexe 3 : Trame complète de dépôt de candidature (en ligne sur Limesurvey)	16



Principales nouveautés 2025



Allongement de la période de candidature (de décembre 2024 à fin mars 2025)



Possibilité de transmettre jusqu'à 2 actions candidates par CFPPA



Validation de l'action candidate par l'ensemble des membres CFPPA fortement encouragée

1 Présentation du fonds VITAL

Contexte de déploiement du fonds VITAL

Lancé début 2024, le fonds VITAL s'inscrit dans la **feuille de route du Centre de ressources et de preuves** (CRP) dédié à la prévention de la perte d'autonomie. Créé dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'Etat pour la période 2022-2026, ce Centre de ressources et de preuves a notamment pour missions de :

- capitaliser les actions de prévention prometteuses¹ et probantes² ;
- diffuser de manière accessible, notamment pour éclairer les pratiques et les décisions ;
- élaborer des référentiels et outils d'aide à la décision ;
- associer largement les acteurs du champ de la prévention de la perte d'autonomie à ses travaux.

Une partie de ces missions a été reprise dans l'article 1^{er} de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. En vue de déployer différents projets de son programme de travail, le CRP s'appuie sur l'Union des Gérontopôles de France (UGF)³. Fort de son expertise gérontologique, l'UGF est pourvoyeuse de ressources méthodologiques et scientifiques. Plus spécifiquement concernant le fonds VITAL, les Gérontopôles assurent la gestion du processus de sélection des actions lauréates et sont également en charge de l'accompagnement (incluant l'évaluation et la modélisation pour essaimage des actions) prévu par le fonds VITAL des 4 actions lauréates entre 2024 et 2026.

¹ Il s'agit d'actions qui ont le potentiel de devenir des pratiques exemplaires, c'est-à-dire produisant des « changements positifs liés aux objectifs souhaités, un haut degré d'adaptabilité (adaptation et transférabilité réussies dans différents milieux) et une grande qualité des données probantes. » (Fazal et al. 2017)

² Il s'agit d'actions dont les « conclusions tirées de recherches et autres connaissances peuvent servir de base utile à la prise de décision dans le domaine de la santé publique et des soins de santé. » (OMS, 2004)

³ Une convention de partenariat entre la CNSA et l'UGF dont l'objet est d'« accompagner le développement d'une politique territorialisée de prévention de la perte d'autonomie » a été conclue pour la période 2023-2026.

La première saison du fonds VITAL (2024) a permis de sélectionner l'action prometteuse "**P'art à chute**" de la Mutualité Française, proposée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) du Lot-et-Garonne. Elle fait l'objet d'une évaluation puis d'une modélisation en vue d'un essaimage sur d'autres territoires.

La saison 2 du fonds VITAL (2025) se déploiera sensiblement selon les mêmes modalités que la première saison avec quelques ajustements précisés dans la partie 2 du présent mode d'emploi.

Qu'est-ce que le fonds VITAL ?

La CNSA, à travers la création du Centre de ressources et de preuves, se donne notamment pour ambition de capitaliser et d'accompagner l'essaimage des actions efficaces en matière de prévention de la perte d'autonomie. Pour ce faire, elle s'appuie sur plusieurs modalités dont le fonds VITAL, dispositif de « **valorisation des initiatives territoriales** ».

Son objectif est de repérer, via les CFPPA, puis d'**accompagner des actions dites prometteuses vers des programmes évalués, modélisés et essaimables dans d'autres territoires**. Chacune des actions lauréates bénéficiera, avec l'accord préalable du porteur, d'un accompagnement se déclinant en 3 dimensions :

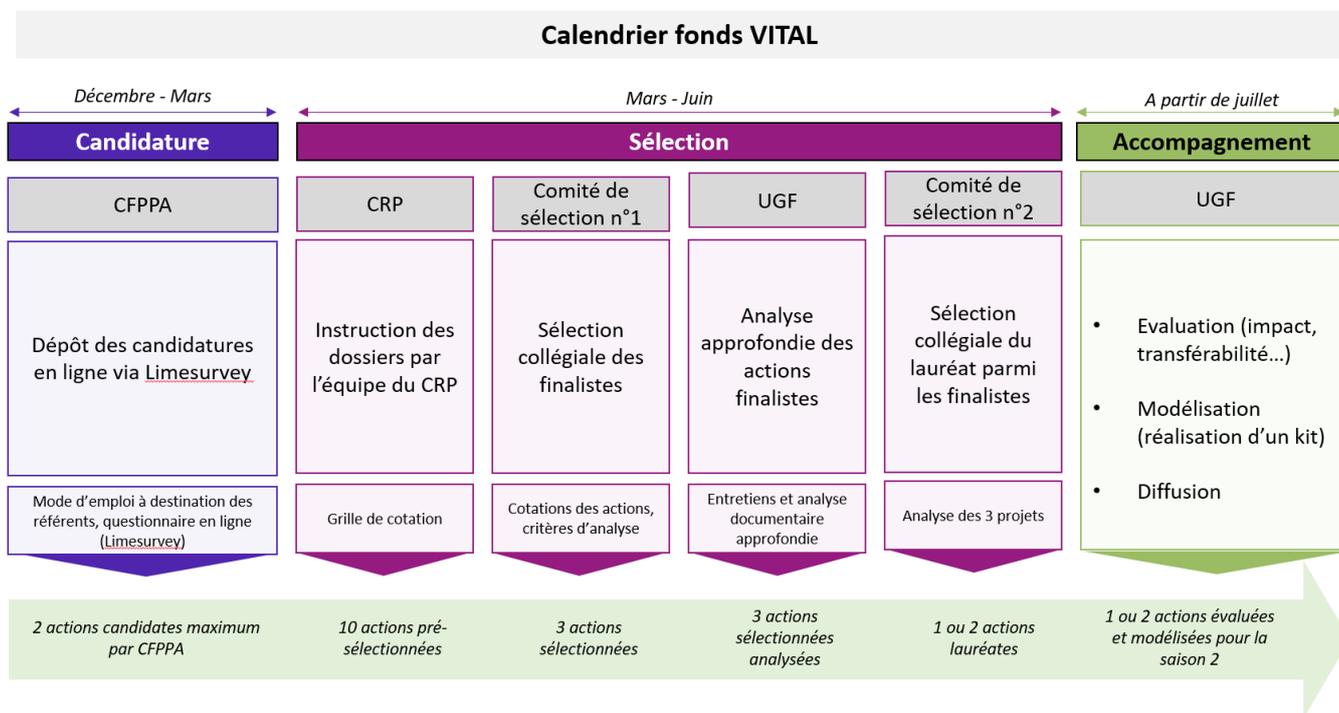
- **l'évaluation de l'action** (évaluation d'impact ou d'efficacité, de sa reproductibilité et transférabilité, etc.) ;
- **la modélisation de l'action** pour créer un kit de mise en application de l'action, adaptable à d'autres territoires ;
- **la diffusion de ce kit** à plus grande échelle, afin que l'initiative d'un territoire puisse être soutenue par d'autres Conférences des financeurs.

Initié début 2024, ce fonds s'étend sur 3 années, à savoir en 2024, 2025 et 2026. Il permettra d'accompagner au total 4 actions sur la période (il y aura par conséquent deux années pendant lesquelles 1 action sera accompagnée et une année au cours de laquelle deux actions seront accompagnées). Les processus de sélection et d'accompagnement (évaluation, modélisation, diffusion) présentés dans le document seront ainsi réitérés chaque saison sur les 3 années.

Quelles sont les différentes étapes du processus de sélection ?

Le processus de sélection comprend 4 étapes détaillées dans le schéma ci-dessous.

Schéma 1 : Les étapes du processus de sélection et d'accompagnement de l'action lauréate



2. Pas-à-pas pour la transmission d'une action candidate (via Limesurvey)

La phase de candidature du processus de sélection (étape 1 du schéma 1) consiste en la transmission d'une ou deux action(s) éligible(s) par chaque CFPPA. Cette première étape comporte 4 phases précisées dans le schéma ci-dessous.

Schéma 2 : Les 4 phases de la transmission d'une action candidate par les CFPPA



Concrètement, en tant que référent CFPPA, comment choisir l'action candidate ?

Le choix de l'action transmise doit remplir les **9 critères d'éligibilité** exposés ci-dessous. Il s'agit des critères d'inclusion qui définissent les caractéristiques indispensables que doivent présenter les actions candidates remontées par les CFPPA.

- 1) L'action a été financée dans le cadre des actions collectives de prévention (axe 5 de la CFPPA) ou du forfait autonomie (axe 2) ;
- 2) L'action a été conduite en **présentiel** ;
- 3) L'action a été **réalisée entièrement au moins une fois sur le territoire** au cours des dernières années (pour le lauréat 2025, les années de réalisation de l'action concernent 2022-2023-2024) ;
- 4) Le bilan de l'action est disponible et entièrement rempli ;
- 5) Le porteur de projet de l'action est informé que son action est candidate au fonds VITAL et **accepte le « règlement intérieur du fonds VITAL »** ([annexe 1](#)) ;
- 6) L'action contribue à **la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité**
 - *Par exemple : démarche de proximité, aller-vers, dispositif itinérant, ciblage individualisé pour amener vers le collectif, accessibilité financière / géographique, physique / socio-culturelle, etc.*
- 7) L'action vise à favoriser **l'adoption durable de comportements favorables à la santé**⁴ ;
- 8) L'action doit **s'inscrire dans le temps**
 - *L'action doit par exemple se présenter sous la forme d'un parcours composé de plusieurs séances. Les événements ponctuels et/ou uniques (forum, pièce de théâtre, conférence, etc.) ne seront pas éligibles*
- 9) L'action doit être **multithématique**, c'est-à-dire s'inscrire dans au moins 2 thématiques parmi les suivantes :
 - Activité physique
 - Alimentation
 - Santé cognitive
 - Santé mentale
 - Capacité auditive
 - Capacité visuelle
 - Lien social et lutte contre l'isolement

⁴ Il n'est pas indispensable que l'action ait déjà fait l'objet d'une évaluation des effets sur les bénéficiaires mais elle doit être conçue pour tendre vers un objectif d'adoption durable de comportements favorables à la santé

Comment j'obtiens le consensus de ma CFPPA pour faire remonter l'action candidate ?

L'adhésion de la CFPPA et la validation de l'action proposée par la CFPPA est fortement recommandée. A cette fin, la période de candidature a été étendue de décembre 2024 à mars 2025 en vue de favoriser une démarche consensuelle.

Concrètement, comment je transmets l'action via la trame de dépôt de candidature en ligne (via Limesurvey) ?

Après avoir choisi l'action et obtenu le consensus le plus large des membres de la CFPPA, la remontée de 2 actions maximum à la CNSA s'opère via **la trame de dépôt de candidature en ligne** sur **Limesurvey** (lien disponible dans le mail d'ouverture de la saison 2 du fonds ou [en cliquant sur ce lien](#)). Ce lien constitue l'unique moyen pour transmettre l'action candidate pour le fonds VITAL. Les référents de chaque CFPPA sont ainsi invités à remplir cette trame au cours de la période de candidature de début décembre 2024 au 31 mars 2025 ([cf. schéma 1](#)).

Avant d'entamer la démarche en ligne, il est conseillé de bien prendre connaissance des questions qui y sont posées et de centraliser les informations et documents requis. Cette première approche peut être faite à l'aide de la version pdf de la trame de dépôt de candidature ([annexe 3](#)).

A noter que pour des raisons d'équité et d'objectivité, aucune audition de porteurs ne sera réalisée à cette première étape de candidature. **La plus grande complétude des dossiers est donc déterminante.**

Quels sont les documents à joindre au dossier de candidature ?

Les documents ci-dessous sont à intégrer au dossier de candidature et à insérer directement lors du dépôt de candidature en ligne sur Limesurvey (espace prévu à la fin du questionnaire) :

- Dossier de candidature du porteur à l'appel à projet de la CFPPA (obligatoire)
- Bilan du porteur de projet convenablement rempli (obligatoire)
- Evaluation ou étude d'impact (si existante)
- Tout autre document disponible qui vous semble pertinent pour l'instruction de la candidature

Pour toute question, l'équipe du CRP est à votre disposition : centreressources@cnsa.fr

3. Questions/réponses

Les modalités de remontée d'une action

Toutes les Conférences des financeurs peuvent-elles faire remonter une action ?

Oui, toutes les Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, qu'elles soient départementales ou métropolitaines, sont invitées à participer à la dynamique du fonds VITAL.

Une Conférence peut-elle faire remonter plusieurs projets pour la saison 2 du fonds VITAL ?

Oui, dans le cadre de la saison 2, une Conférence peut transmettre au maximum 2 candidatures via Limesurvey.

Eligibilité des actions candidates

Peut-on proposer une action qui n'est plus réalisée à date ?

Oui, elle peut être accompagnée par le fonds VITAL, sous réserve qu'elle ait été réalisée au cours des 3 années précédant 2025 et qu'elle remplit les [critères d'éligibilité](#). Le porteur de l'action doit néanmoins être en mesure de la reproduire (équipe, méthodologie, support, etc.) afin qu'elle puisse être évaluée puis modélisée. Dans ce cas, le fonds VITAL pourra financer la reconduite de l'action à des fins d'évaluation.

Peut-on proposer une action d'un porteur national ayant mené une action sur mon territoire (grande association nationale par exemple) ?

Oui, les actions de prévention accompagnées par le fonds VITAL peuvent être portées aussi bien par des porteurs de projet nationaux que locaux. Le point de vigilance ici est l'acceptation du cadre juridique et de ses conséquences sur la propriété intellectuelle du modèle de l'action ([annexes 1 et 2](#)).

Toutes les structures sont-elles éligibles au fonds VITAL ?

Oui, le fonds VITAL s'adresse à toutes les structures, qu'il s'agisse d'associations, d'institutions publiques ou médico-sociales, d'entreprises privées, etc. Aucun critère d'éligibilité ne porte sur la nature de la structure.

Cependant, la structure doit être informée et accepter le cadre juridique de l'accompagnement par le fonds VITAL ([annexes 1 et 2](#)). A noter que ce fonds ne consiste pas à accompagner le déploiement d'un porteur de projets mais bien le déploiement d'une action efficace de prévention, mise à disposition de tous les porteurs et les CFPPA, la CNSA détenant la propriété intellectuelle de l'action modélisée. Le porteur d'origine de l'action ne bénéficiera d'aucune rétribution financière.

Si l'action n'a jamais été évaluée, peut-elle être retenue pour le fonds VITAL ?

Si l'action n'a fait l'objet d'aucune évaluation (externe, par le porteur de projet...), elle peut toutefois être remontée pour prétendre à l'accompagnement par le fonds VITAL où elle sera évaluée. Il s'agit néanmoins d'un élément important du dossier puisqu'une démarche d'évaluation corrobore la dimension prometteuse de l'action. Ainsi, toute première approche évaluative est à renseigner au mieux dans la candidature (diagnostic du besoin des publics ciblés, identification de la problématique de prévention, existence de questionnaires (même partiels), formulation d'hypothèses d'impact sur les participants, etc.).

Si l'action a déjà fait l'objet d'une évaluation poussée, est-il pertinent de transmettre sa candidature pour le fonds VITAL ?

La finalité du dispositif est la modélisation puis l'essai d'actions issues de dynamiques locales. Il est donc possible de présenter une action déjà évaluée, dans la mesure où un approfondissement de cette évaluation est nécessaire et où l'essai de cette action reste à construire. En revanche, un programme déjà évalué de façon scientifique et déjà déployé sur plusieurs territoires ne sera pas retenu.

Le porteur de projet de l'action candidate

Quel est l'intérêt pour un porteur de projet de participer au déploiement du fonds VITAL ?

A travers le fonds VITAL, le porteur contribue à la politique de prévention de la perte d'autonomie, en participant à la conception et à la mise à disposition d'un modèle d'action efficace dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie. Son expertise contribue au déploiement d'une politique publique de la prévention au service du plus grand nombre.

Il disposera par ailleurs d'une évaluation rigoureuse et approfondie de son action sur laquelle il pourra capitaliser pour in fine favoriser la visibilité de son action.

A quoi servent le règlement intérieur pour le fonds VITAL (annexe 1) et le contrat de cession de droits de propriété intellectuelle (annexe 2) ?

Le règlement intérieur pour le fonds VITAL ([annexe 1](#)) est à transmettre au porteur de projet lors de l'étape 1 du processus de sélection (cf. schéma 1). Il permet d'informer le porteur de projets des implications de l'accompagnement par le fonds VITAL. L'acceptation de principe (pas de signature requise à cette étape) par le porteur des implications mentionnées dans le règlement - *notamment de la non-rétribution financière, de la modélisation de son action et donc de son appropriation par des acteurs sur d'autres territoires* - sont nécessaires pour la remontée d'une action par chaque CFPPA.

Le contrat de cession de droits de propriété intellectuelle ([annexe 2](#)) intervient, quant à lui, plus tard dans le processus de sélection. Il est ainsi à destination des 3 finalistes et doit être approuvé lors de l'analyse approfondie des 3 actions finalistes ([voir schéma 1](#)). Ce document vise à contractualiser et recueillir le consentement à bénéficier de l'accompagnement par le fonds VITAL.

4. Annexes

Annexe 1 : Règlement intérieur du fonds VITAL

REGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS VITAL

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, établissement public national à caractère administratif immatriculé sous le SIREN 180092561, dont le siège social est situé au 66, avenue du Maine, 75014 Paris (ci-après la « **CNSA** ») et l'UNION DES GERONTOPOLES DE FRANCE, association loi 1901 déclarée inscrite au R.N.A. sous le numéro W751270257, située au 33, rue du Fer à Moulin, 75005 Paris (ci-après l'« **UGF** ») se sont associées pour le portage du projet intitulé « *Accompagner le développement d'une politique territorialisée de prévention de la perte d'autonomie* ».

Ce projet est développé au sein du Centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d'autonomie (ci-après le « **Centre de ressources et de preuves** »), créé au sein de la CNSA et visant à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche dans le domaine. En vue de déployer ce projet, la CNSA mobilise les différentes expertises des Gérontopôles de l'UGF. Ce partenariat porte, à travers l'axe 3 du projet, sur le déploiement d'un fonds de « **valorisation d'initiatives territoriales** » (ci-après « **fonds VITAL** »). Son objectif est de repérer et d'accompagner des actions prometteuses financées sur les territoires par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après « **CFPPA** ») vers des actions modélisées et des programmes probants essaimables sur l'ensemble du territoire français.

Les Gérontopôles sont des centres de ressources et d'expertise dans le champ de la gérontologie. Ils sont des lieux traversés par des enjeux très divers, que ce soit la citoyenneté des personnes âgées, la formation et la qualité de travail des professionnels, la réflexion prospective des territoires ou le développement de l'économie associée aux produits et services pour les personnes âgées. Leur force réside dans la possibilité d'incarner une interface de dialogue entre des compétences et des acteurs différents et d'accompagner la mise en œuvre de politiques publiques territorialisées. Les Gérontopôles se sont associés depuis 2023 en une Union des Gérontopôles de France, qui a le statut d'association loi 1901.

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de sélection et d'accompagnement par le fonds VITAL d'une action locale de prévention de la perte d'autonomie (ci-après l'« **Action** ») financée par une CFPPA et mise en place par une structure porteuse, personne morale publique ou privée, sur son territoire (ci-après le « **Porteur** »).

La participation à la sélection nécessite l'acceptation pleine et entière du présent règlement, dans son intégralité et sans réserve, par le Porteur.

2. Présentation du fonds VITAL

Le fonds VITAL vise à repérer et accompagner des actions prometteuses vers des actions modélisées et des programmes probants essaimables sur l'ensemble du territoire français. Ces actions sont financées par les CFPPA notamment dans le cadre du forfait autonomie et du concours autres actions collectives de prévention.

Le fonds VITAL sera réitéré chaque année sur la durée du projet (2024, 2025, 2026) pour accompagner une ou deux action(s) lauréate(s) par an.

3. Modalités de la sélection

Afin de sélectionner la ou les action(s) lauréate(s) annuelle(s) bénéficiant par la suite de l'accompagnement par le fonds VITAL, un processus de sélection en 4 étapes sera mis en place une fois par an sur la durée triennale du projet.

Etape 1 : Remontée d'1 ou 2 action(s) par CFPPA

Etape 2 : Sélection de 10 actions par la CNSA

Etape 3 : Sélection de 3 actions par un collègue (CNSA, CFPPA)

Etape 4 : Sélection finale d'1 ou 2 action(s) lauréate(s) de l'année

4. Modalités de l'accompagnement

À l'issue du processus de sélection décrit ci-dessus, la ou les action(s) lauréate(s) bénéficiera/bénéficieront du fonds VITAL. Ce fonds se déclinera sous forme d'un accompagnement au déploiement de l'Action. Plus précisément, l'accompagnement par le fonds VITAL comprend trois volets principaux, à savoir :

- l'évaluation des actions lauréates qui sera portée par l'UGF (évaluation d'impact ou d'efficacité, de leur reproductibilité et transférabilité, etc.)
- leur modélisation (réalisation d'un kit par action)
- leur essaimage au sein d'autres territoires. Sur ce dernier point, il s'agit ainsi d'identifier le modèle d'essaimage optimal pour une réappropriation par les différentes CFPPA des actions modélisées. Concrètement, il ne s'agit pas de réaliser l'essaimage mais d'apporter les éléments structurants pour l'essaimage et de proposer une boîte à outils opérationnels mobilisables par les porteurs de projets.

L'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL ne pourra avoir lieu qu'à la condition essentielle que le Porteur donne son accord à la cession de droits de propriété intellectuelle annexée aux présentes.

Le Porteur reconnaît que l'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL nécessite un très haut niveau de coopération de sa part. Le Porteur s'engage ainsi à se tenir disponible et à répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables en mobilisant, si nécessaire, une ou plusieurs personne(s) dédiée(s) de son équipe sur ce projet.

5. Aspects de propriété intellectuelle

5.1. Propriété des connaissances propres

Les connaissances propres désignent toutes informations et connaissances techniques, informatiques et scientifiques, notamment le savoir-faire, les méthodes de diagnostic, les méthodes de traitement thérapeutique, les secrets d'affaires, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules ou tout autre type d'informations, sous quelque forme que ce soit, et tous les droits de propriété intellectuelle qui en découlent, appartenant à chacune des Parties respectivement ou détenues par elle avant l'accompagnement de l'Action dans le cadre du fonds VITAL et développées indépendamment de l'Action et sur lesquelles chacune des Parties, respectivement, détient des droits d'utilisation.

Les connaissances propres restent la propriété respective de leur titulaire au sens du paragraphe précédent. Hormis l'autorisation pour une partie au contrat d'utiliser les connaissances propres appartenant à une autre partie en vue de la bonne réalisation de l'Action, aucun droit n'est concédé à ladite partie sur lesdites connaissances propres.

Pour toute la durée de l'accompagnement (voir article 4 « Modalités de l'accompagnement »), chaque Partie concède aux autres Parties un droit d'utilisation de ses connaissances propres, ce sans contrepartie financières, seulement lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'accompagnement de l'Action, en ce compris sa modélisation et son essaimage.

Si la diffusion du contenu de l'Action et/ou des livrables (voir article 5.3 « Propriété des livrables ») nécessite l'utilisation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des connaissances propres du Porteur, le Porteur s'interdit de s'opposer à une telle utilisation de ses connaissances propres et s'interdit d'entraver une utilisation des connaissances propres conforme aux termes de la cession telle qu'annexée (voir article 5.4 « Cession des droits du Porteur »).

5.2. Propriété des résultats d'évaluation

Les résultats d'évaluation désignent l'évaluation des actions lauréates effectuée par l'UGF dans le cadre de l'accompagnement par le fonds VITAL.

Les résultats d'évaluation restent la propriété exclusive de la CNSA, le Porteur s'interdisant de s'opposer à leur exploitation de quelque manière que ce soit.

5.3. Propriété des livrables

Dans le cadre de l'accompagnement de l'Action, notamment de sa modélisation en vue de son essaimage, l'UGF, sur la base des données récoltées dans la phase d'évaluation ou en se basant sur les connaissances propres du Porteur, produira des livrables. Les livrables désignent des kits d'essaimage (outils modélisés en vue de l'essaimage des actions lauréates) ainsi que différents types de documentation (publications scientifiques, communications, congrès, colloques, etc.) ayant vocation à être diffusés au grand public et à l'échelle nationale.

Les livrables sont essentiels à l'essaimage du Programme sur le territoire national.

Les livrables sont la propriété de la CNSA, le Porteur s'interdit expressément de s'opposer à leur exploitation de quelque manière que ce soit.

La CNSA s'engage à indiquer, sur les supports et selon les termes qu'elle jugera appropriés, que les livrables sont basés sur l'Action du Porteur.

Le Porteur peut utiliser librement et gratuitement les livrables dans le cadre de son action locale de prévention de la perte d'autonomie, de son domaine d'activité et à des fins de diffusion, sans préjudice des termes de la cession (voir article 5.4 « Cession des droits du Porteur »). Le domaine d'activité du Porteur désigne toute activité qui rentre dans le champ d'activité du Porteur, tel qu'il est défini dans les statuts du Porteur.

5.4. Cession des droits du Porteur

Si, à l'issue du processus de sélection, l'Action est lauréate du fonds VITAL (voir article 3 « Modalités de la sélection »), le Porteur s'engage impérativement à accorder une cession de la totalité de ses droits sur le contenu de l'Action à la CNSA, dans les conditions et modalités précisées en annexe.

L'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL ne pourra avoir lieu qu'à la condition essentielle que le Porteur donne son accord à la cession de droits de propriété intellectuelle annexée aux présentes.

Le contenu et les conditions de la cession sont indiqués en annexe. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles du contrat de cession annexé, ces dernières prévalent.

6. Droit applicable

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Annexe 2 : Contrat de cession de droits de propriété intellectuelle

ENTRE :

Nom de l'entité : _____.

Forme juridique : _____.

Capital social : _____.

Siège social : _____.

[Numéro RCS : _____ / Numéro RM : _____ / Numéro RNA : _____.]

Numéro de TVA intracommunautaire : _____.

Représentée par son représentant légal en exercice.

(le « **Cédant** »),

ET

La **CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)**, établissement public national à caractère administratif immatriculé sous le SIREN 180092561, dont le siège social est situé au 66, avenue du Maine, 75014 Paris, représentée par son représentant légal en exercice,

(le « **Cessionnaire** »),

Désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La CNSA, à travers l'instance intégrée en son sein, le Centre de ressources et de preuves (CRP) dédié à la prévention de la perte d'autonomie, a pour objectif d'étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche sur le domaine. La CNSA déploie notamment le fonds de « valorisation d'initiatives territoriales » (« **fonds VITAL** »), qui a pour objectif de repérer et d'accompagner des actions prometteuses financées sur les territoires par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie vers des programmes probants.

Le Cédant est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le contenu d'une action locale de prévention de la perte d'autonomie intitulée..... (l'« **Action** »).

La présente cession s'inscrit dans le contexte d'un accompagnement de l'Action mise en place par le Cédant dans le cadre du fonds VITAL et notamment un accompagnement au déploiement de l'Action, avec évaluation, modélisation et essaimage de l'Action, dont les modalités sont régies par le « **Règlement de sélection et d'accompagnement d'une action par le fonds VITAL** » (« **Règlement intérieur** »).

Au travers de cet accompagnement, le Cédant bénéficie d'une expertise scientifique sur son Action et d'un accompagnement en vue de l'essaimage de son action à des fins de santé publique.

Les Parties ont reconnu que la cession de la totalité des droits de propriété intellectuelle détenus par le Cédant sur l'Action à la CNSA est nécessaire afin de remplir l'objectif du fonds VITAL et notamment garantir l'essaimage paisible de l'Action sur le territoire national et la mise en place de l'Action par tout acteur de la prévention intéressé.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, le Cédant s'engage à céder au Cessionnaire la totalité de ses droits de propriété intellectuelle sur l'Action, en ce compris notamment toutes informations, toutes connaissances, tous documents, tous plans, tous savoir-faire, tous procédés, toutes méthodes, tous dispositifs, tous secrets d'affaires, toutes bases de données en leur contenant et contenu concernant l'Action ou nécessaires à sa mise en œuvre ou utilisées lors de l'évaluation ou de la modélisation de l'Action dans le cadre de l'accompagnement par le fonds VITAL, ainsi que tous les supports nécessaires à la diffusion et la mise en pratique de l'Action, en ce compris tous ces éléments tels qu'étant développés au dernier jour de l'accompagnement par le fonds VITAL, soit à la date de réception par la CNSA des livrables, au sens de l'article 5.3 du Règlement intérieur, dans leur version finalisée (le « **Contenu** »).

Le Cédant reconnaît que l'Action ne sera pas implémentée par le Cessionnaire directement, mais que la cession est nécessaire pour l'essaimage de l'Action sur le territoire national et pour sa mise en pratique par tout acteur de la prévention intéressé.

L'accord du Cédant à la présente cession est une condition suspensive d'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL.

ARTICLE 2. ETENDUE DE LA CESSION

Le Cédant cède au Cessionnaire qui l'accepte la totalité de ses droits de propriété intellectuelle sur le Contenu, à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée de protection prévue par la réglementation française pour chacun des droits concernés.

La cession couvre tous les droits d'auteur, le droit au brevet, les savoir-faire, les droits du producteur de bases de données et les droits de marque, dans leur totalité, que le Cédant détient sur tout ou partie du Contenu.

Si le Cédant a déposé un titre de propriété industrielle ou a autorisé un tiers à déposer un titre de propriété industrielle sur tout ou partie du Contenu préalablement à l'accompagnement, il s'engage à en avvertir le Cessionnaire dans les meilleurs délais et à lui transmettre tous documents utiles. Le Cédant s'engage à effectuer les inscriptions requises par la réglementation pour rendre la présente cession opposable aux tiers dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur des présentes, et ce à ses propres frais.

Les droits d'auteur couvrent l'ensemble des droits patrimoniaux reconnus à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, à savoir le droit de représentation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation, le droit de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, le droit de consentir des cessions ou des concessions sur les droits cédés, dans le cadre d'une exploitation publique à titre pédagogique, thérapeutique ou dans la logique d'un essaimage auprès d'acteurs de la prévention.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, enregistrer, faire enregistrer, mettre à disposition, distribuer par tous procédés techniques, connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, le Contenu, le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Cessionnaire ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles ou copies du Contenu, sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou

copies du Contenu pour tous types d'exploitation, le droit d'exploiter ou faire exploiter le Contenu sous toutes formes et sur tous supports et configurations connus ou inconnus à ce jour, dans tous circuits commerciaux, distributeurs, ainsi que par tout réseau de communication électronique ou autre destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, le droit d'utiliser ou faire utiliser tout extrait du Contenu dans des programmes multimédias ou tout autre type de contenu exploité par le Cessionnaire.

Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou faire représenter publiquement par télédiffusion hertzienne, par satellite, par câblodistribution et diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature, le Contenu, en version originale ou traduite, en intégralité ou par extraits, et, dans le cas du Contenu de nature logicielle, le code objet et le code source.

Le droit au brevet couvre notamment, le cas échéant, le droit de procéder au dépôt d'une demande de brevet, le droit de priorité et le droit de demander l'autorisation de procéder à une première demande à l'étranger.

Pour chacun des droits cédés, la cession couvre le droit de déposer des demandes de titres de propriété industrielle ainsi que le droit de céder ou d'accorder des licences des droits cédés.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES DE LA CESSION

En conséquence de la cession prévue aux présentes, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions du Cédant sur le Contenu.

Nonobstant le caractère exclusif de la présente cession, le Cédant est autorisé à continuer d'utiliser le Contenu, dans le strict cadre de son domaine d'activité, tel que défini dans ses statuts, à des fins thérapeutiques ou dans le cadre d'une action locale de prévention. Le Cédant s'interdit par contre de déposer des titres de propriété industrielle ou d'autoriser des tiers à procéder à un tel dépôt sur tout ou partie du Contenu.

ARTICLE 4. GARANTIES

Le Cédant garantit qu'il est titulaire de la totalité des droits de propriété intellectuelle sur le Contenu. Notamment, le cas échéant, le Cédant garantit qu'il s'est valablement fait céder les droits de propriété intellectuelle sur le Contenu par les personnes initialement titulaires de ces droits par l'effet de la loi ou par l'effet de conventions antérieures.

Le Cédant garantit qu'il a obtenu l'accord des auteurs d'œuvres de l'esprit incluses dans le Contenu pour que ne soient pas indiqués leur nom et qualité d'auteur sur les supports du Contenu.

Le Cédant garantit que le Contenu, pris en tout ou partie, n'a fait l'objet d'aucune cession ou concession à titre exclusif ou non exclusif ni d'aucune autre convention avec des tiers portant sur l'exploitation des droits cédés et qu'il ne fait l'objet d'aucune garantie ou sûreté, apport en société ou action de justice en cours au jours de l'entrée en vigueur des présentes.

Le Cédant garantit au Cessionnaire, au titre de son fait personnel et celui des tiers, la possession et l'exploitation paisible du Contenu et s'engage notamment à ne pas assigner le Cessionnaire en contrefaçon ou à contester la cession prévue aux présentes et valablement consentie.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute action en contrefaçon, revendication, concurrence déloyale ou parasitisme engagée par un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle concernant le Contenu. Pour le cas où une action en justice serait intentée à l'encontre du Cessionnaire, le Cédant s'engage à collaborer de bonne foi à la défense des intérêts du Cessionnaire en fournissant tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente cession entre en vigueur à compter de la signature par la dernière des Parties.

ARTICLE 6. LOI APPLICABLE

La présente cession est soumise exclusivement à la loi française.

ARTICLE 7. JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges relatifs à la formation ou à l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux français compétents.

Signature du Cédant
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du Cessionnaire
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Annexe 3 : Trame complète de dépôt de candidature (en ligne sur Limesurvey)



Chaque CFPPA peut faire remonter au maximum 2 actions

(questionnaire individuel : envoi de 2 questionnaires séparément dans le cas de 2 actions candidates)

*

Avant de transmettre l'action en remplissant ce questionnaire, nous vous invitons à consulter le mode d'emploi à destination des référents CFPPA, transmis par le Centre de ressources et de preuves et disponible sur l'extranet de la CNSA. Ce document vous guidera pour le choix de l'action candidate.

*

Cette trame de dépôt de candidature vise à apporter des informations sur l'action, de façon complémentaire aux autres documents transmis en fin de questionnaire (candidature, bilan de l'action, etc.).

*

L'action candidate doit respecter les 9 critères d'éligibilité ci-dessous :

L'action a été financée dans le cadre des actions collectives de prévention (axe 5 de la CFPPA) ou du forfait autonomie (axe 2) ;

L'action a été conduite en présentiel ; L'action a été réalisée entièrement au moins une fois sur le territoire au cours des dernières années (pour le lauréat 2025, les années de réalisation de l'action concernent 2022-2023-2024) ; Le bilan de l'action est disponible et entièrement rempli ; Le porteur de projet de l'action est informé que son action est candidate au fonds VITAL et accepte le « règlement intérieur du fonds VITAL » ; L'action contribue à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ; L'action vise à favoriser l'adoption durable de comportements favorables à la santé ; L'action doit s'inscrire dans le temps ; L'action doit être multithématique, c'est-à-dire s'inscrire dans au moins 2 thématiques parmi les suivantes : *Activité physique *Alimentation *Santé cognitive *Santé mentale *Capacité auditive *Capacité visuelle *Lien social et lutte contre l'isolement



Partie A: 1. Informations sur le répondant et l'action candidate

A1. Nom du département (ou de la métropole) de la CFPPA :

Ceci est une texte d'aide pour la question.

A2. Nom du répondant au questionnaire :

A3. Mail du répondant au questionnaire :

A4. Fonction du répondant au questionnaire :

A5. Nom de l'action candidate que je soumetts :



A6. Nom du porteur de l'action candidate :

Partie B: 2. Conformité de l'action aux critères d'éligibilité

B1. L'action a été financée dans le cadre des actions collectives de prévention (axe 5 de la CFPPA) ou du forfait autonomie (axe 2).

Axe 2

Axe 5

B2. L'action a été conduite en présentiel.

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible

B3. L'action a été réalisée entièrement au moins une fois sur le territoire au cours des dernières années (pour le lauréat 2025, les années de réalisation de l'action concernent 2022-2023-2024).

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible

B4. Le bilan de l'action est disponible et entièrement rempli.

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible



B5. Le porteur de l'action est informé que son action est candidate au fonds VITAL et accepte le « règlement intérieur du fonds VITAL ».

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible

B6. L'action contribue à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

Par exemple : démarche de proximité, aller-vers (dispositif itinérant), ciblage individualisé pour amener vers le collectif, accessibilité financière / géographique / physique / socio-culturelle, etc.

Veillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible

B7. L'action vise à favoriser l'adoption durable de comportements favorables à la santé.

Veillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible



B8. L'action doit s'inscrire dans le temps

L'action doit par exemple se présenter sous la forme d'un parcours composé de plusieurs séances. Les évènements ponctuels et/ou uniques ne seront pas éligibles.

Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Je valide ce critère

Je ne valide pas ce critère et l'action n'est pas éligible

B9. L'action doit être multithématique, c'est-à-dire s'inscrire dans au moins 2 thématiques parmi les suivantes :

Activité physique

Alimentation

Santé cognitive

Santé mentale



Capacité auditive

Capacité visuelle

Lien social et lutte contre l'isolement

Partie C: 3. Méthodologie de l'action

C1. Combien d'année(s) l'action a-t-elle été financée par la CFPPA ?

C2. Les intervenants ont-ils une formation dans les thématiques de l'action et/ou dans le champ de la prévention ? Si oui, veuillez préciser dans l'encadré.

Oui

Non



C3. Les bénéficiaires ont-ils été activement impliqués au cours des différentes phases de l'action ?

Par exemple : réalisation d'une enquête d'identification des besoins des populations ciblées, co-construction de l'intervention, intervention de pairs, interactivité, etc.

Oui

Non

Partie D: 4. Démarche partenariale et potentiel d'essaimage de l'action sur d'autres territoires

D1. L'action s'inscrit-t-elle dans une démarche partenariale effective avec les acteurs locaux ?

Oui

Non

D2. Pouvez-vous lister ces partenaires et détailler la nature de ces liens ? *Par exemple : CCAS pour un soutien matériel (mise à disposition d'une salle), etc.*



D3. Quels éléments de l'action (objectifs, population, partenaires, etc.) vont tout particulièrement intéresser les autres départements et faciliter leur appropriation de ce modèle d'action ?

Partie E: 5. Impact positif et durable sur les bénéficiaires de l'action

E1. Existe-t-il des données reflétant l'impact positif de l'action sur les bénéficiaires ? *Par exemple : adoption de comportements favorables à la santé, acquisition de connaissances/compétences nouvelles, etc.*

Oui

Non

E2. Pouvez-vous détailler la nature de ces données et par qui elles ont été récoltées ?

Par exemple : entretiens avec les bénéficiaires réalisés par le référent CFPPA, questionnaire administré par le porteur de l'action 3 mois après la fin de l'action, etc.



E3. L'action a-t-elle fait l'objet d'une évaluation externe (non réalisée par le porteur lui-même) ?

Oui

Non

E4. Selon vous, en quoi serait-il intéressant de réaliser une évaluation plus approfondie de cette action dans le cadre du fonds VITAL ?

Partie F: 6. Clôture de la candidature

F1. Comment a été validée l'action soumise pour le fonds VITAL (validation en plénière, par une partie des membres de la CFPPA, etc.) ?



F2. Quels seraient selon vous les points de vigilance ou informations à creuser sur cette action dans la suite du processus de sélection VITAL ?

F3. Souhaitez-vous aborder d'autres éléments ?

F4. Veuillez insérer les documents ci-dessous (en version pdf et en nommant le document comme suit) :

- **Dossier de candidature du porteur à l'appel à projet de la CFPPA (obligatoire)**
- **Bilan du porteur de projet convenablement rempli (obligatoire)**
- **Evaluation ou étude d'impact (si existante)**
- **Tout autre document qui vous semble pertinent pour l'instruction de la candidature**



Merci pour votre participation à la remontée d'une action pour le fonds VITAL.

Vous serez informé.e des actions lauréates retenues.

www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr

CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr

